

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014-004 du 28 mai 2014 établissant la liste des chalutiers professionnels qui peuvent utiliser des filets traînants de type chalut benthique ou chalut pélagique dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques

N°AR – 2024 – 01

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection des patrimoines naturels et culturels, des fonds marins, de la fonctionnalité des
écosystèmes marins et de la ressource halieutique*
Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-8, L.331-4-1 et L.331-26 ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21/12/06 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 , 11 et 29 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet (zone spéciale de conservation)
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-004 du 28 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique n°2023-21 en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu** la notification par voie de signification du projet d'arrêté à M Louis DI TRENTO le 15 décembre 2023,
- Vu** l'absence d'observations formulées dans le délai imparti par M Louis DI TRENTO,

Considérant que le navire chalutier JOSEPH DI TRENTO immatriculé MA 568849 ayant pour armateur M Louis DI TRENTO a bénéficié depuis le 28 mai 2014 d'un régime dérogatoire lui permettant d'exercer son activité dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que M Louis DI TRENTO patron pêcheur a fait l'objet de multiples condamnations pour infractions à la réglementation relative à la pêche maritime, notamment par jugement du 2 juin 2023, pour avoir pratiqué la pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit, à savoir, à moins de trois milles nautiques de la côte, zone située en Aire Maritime Adjacente (AMA) du parc national, condamnation dont il est fait appel ;

Considérant que M Gérard DI LELIO patron pêcheur associé à M Louis DI TRENTO dans la société de pêche en mer « Di Trento » a fait également l'objet de condamnations pour des infractions à la réglementation relative à la pêche maritime, notamment par jugement du 18 mai 2020, pour pêche professionnelle dans une zone de non prélèvement en cœur de parc national ;

Considérant l'enjeu de préservation des Zones de Non Prélèvement (ZNP) ayant pour vocation de conserver ou améliorer la biodiversité marine du cœur de parc national, ces zones « refuge », de par leur effet réserve, visent à renforcer la biodiversité marine de l'ensemble du parc national ;

Considérant l'interdiction de chalutage à moins de 3 milles nautiques des côtes ou 100 m de profondeur et l'importance de protéger les ressources des eaux côtières et d'en assurer la gestion rationnelle ;

Considérant l'interdiction de chalutage au sein des sites Natura 2000 désignés aux fins de conservation des herbiers de Posidonie et des habitats de coralligènes ;

Considérant que le site Natura 2000 calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet (zone spéciale de conservation) a été désigné notamment aux fins de conservation d'herbiers de posidonies ;

Considérant que le navire chalutier JOSEPH DI TRENTO immatriculé MA 568849 ayant pour armateur M Louis DI TRENTO a été observé en action de pêche au chalut au sein du site Natura 2000 « Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;

Considérant l'impact potentiel des activités de chalutage sur les biens culturels maritimes, les sites archéologiques immergés et en particulier les épaves présentes dans le cœur du Parc ;

Considérant que les mesures de protection ont été bafouées, le comportement de ce professionnel bénéficiant d'une autorisation spéciale dérogatoire du directeur du parc depuis 2014, a porté atteinte à la mission statutaire du Parc national des Calanques, ainsi qu'à la crédibilité de son action par rapport aux autres usagers ;

Considérant qu'il convient désormais de prévenir tout risque d'action délictuelle susceptible de nuire au développement naturel de la faune, de la flore et à la conservation des habitats du cœur marin du parc national, ainsi qu'à la préservation de son patrimoine culturel subaquatique et sous-marin ;

Considérant que « le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international » dans lequel « L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc » ;

Considérant que la prise des mesures destinées prévenir de nouvelles atteintes à l'ordre public environnemental s'avère nécessaire,

ARRETE

Article 1 : Retrait

Le navire chalutier professionnel JOSEPH DI TRENTO immatriculé MA 568849 ayant pour armateur M Louis DI TRENTO, patron pêcheur est retiré de la liste n°2014-004 du 28 mai 2014.

L'activité des autres navires chalutiers professionnels en exercice figurant à l'article 1 sur la liste du 28 mai 2014 est maintenue dans les conditions énoncées.

Article 2 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à M Louis DI TRENTO , affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national , sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 janvier 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- DDTM des Bouches-du-Rhône
- DIRM Méditerranée
- CRPMEM PACA